ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 24 NOVEMBRE 1983 [1]

Hartog Cohen
contre Commission des Communautés européennes

«Fonctionnaires — Invalidité — Acte de dévouement»

Affaire 342/82

Sommaire

Fonctionnaires — Pension d'invalidité — Fixation du taux de la pension — Acte de dévouement accompli dans un intérêt public — Notion — Acte accompli par l'intéressé avant son entrée en service auprès des Communautés — Exclusion

(Statut des fonctionnaires, art. 78, alinéa 2)

L'article 78, deuxième alinéa, du statut doit être interprété en ce sens qu'il n'accorde pas le bénéfice d'une pension d'invalidité au taux maximal à un fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité permanente et totale à cause d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public mais avant son entrée en service auprès des Communautés.

Dans l'affaire 342/82,

HARTOG COHEN, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant avenue des Nerviens 51, à 1040 Bruxelles, assisté et représenté par M[e] Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M[e] Tony Biever, avocat à la Cour, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. John Forman, membre du service juridique, en qualité d'agent, assisté de M[e] Claude Verbraeken, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Oreste Montalto, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

1 — Langue de procédure: le français.

ayant pour objet:

— l'annulation de la décision du 27 novembre 1981, en tant que la commission d'invalidité a arrêté que l'invalidité du requérant ne résulte pas d'un acte de dévouement accompli dans l'intérêt public;

— l'annulation de la décision du 11 décembre 1981 de la Commission, par laquelle le requérant est admis à bénéficier de la pension d'invalidité en application de l'article 78, alinéa 3, du statut et non en application de l'alinéa 2 de la même disposition;

— l'annulation de la décision de rejet de la réclamation introduite à cet égard le 10 mars 1982;

— la condamnation de la Commission à payer au requérant, avec effet rétroactif au 1er janvier 1982, la pension d'invalidité au taux fixé à l'article 78, alinéa 2, du statut,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. K. Bahlmann, président de chambre, P. Pescatore et O. Due, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés ainsi.

I — Cadre réglementaire

1. L'article 53 du statut des fonctionnaires prévoit que le fonctionnaire, reconnu par la commission d'invalidité comme remplissant les conditions prévues à l'article 78 du même statut, cesse d'exercer ses fonctions et est mis à la retraite.

2. Ledit article 78, dont le premier alinéa prévoit, sous certaines conditions, le droit du fonctionnaire à une pension d'invalidité lorsqu'il est atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale, dispose en ses alinéas 2 et 3 que:

«Lorsque l'invalidité résulte d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, le taux de la pension d'invalidité est fixé à 70 % du traitement de base du fonctionnaire.

Lorsque l'invalidité est due à une autre cause, le taux de la pension d'invalidité est égal au taux de la pension d'ancienneté à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit à 65 ans s'il était resté en service jusqu'à cet âge.»

3. Selon l'article 9 du statut, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'invalidité sont déterminées conformément aux dispositions de l'annexe II du statut.

3.1. Aux termes de l'article 7 de l'annexe II du statut, la commission d'invalidité est composée de trois médecins désignés, le premier par l'institution dont relève le fonctionnaire intéressé, le deuxième par le fonctionnaire, et le troisième du commun accord des deux médecins ainsi désignés.

3.2. En outre, l'article 9 de l'annexe II dispose:

«Le fonctionnaire peut soumettre à la commission d'invalidité tous rapports ou certificats de son médecin traitant ou des praticiens qu'il a jugé bon de consulter.

Les conclusions de la commission sont transmises à l'autorité investie du pouvoir de nomination et à l'intéressé.

Les travaux de la commission sont secrets.»

II — Faits et procédure

1. Le requérant, M. Hartog Cohen, ressortissant néerlandais, né le 17 décembre 1917, était fonctionnaire à la Commission depuis le 1er juin 1970, ayant occupé en dernier lieu un emploi de grade LA 4 à la Direction générale du personnel et de l'administration.

2. En 1981, vu l'état de santé du requérant, la Commission a fait application des articles 53 et 78 du statut, cités ci-dessus. Une commission d'invalidité a été constituée, comprenant trois médecins désignés en vertu de l'article 7 de l'annexe II du statut précité. Conformément à cette disposition, un des médecins a été choisi par le requérant, qui a désigné le docteur Gohdes, son médecin traitant depuis mai 1980.

3. Par lettre du 30 septembre 1981 adressée au docteur Gohdes, la Commission a précisé la mission de la commission d'invalidité et a cité expressément le texte de l'alinéa 2 de l'article 78 du statut. En outre, la Commission a souligné que le dossier médical du requérant serait remis au docteur Gohdes, qui aurait les services de la Commission à sa disposition «pour apporter tous renseignements supplémentaires estimés nécessaires dans le cadre de l'exécution de la mission déterminée ci-dessus».

4. Le 27 novembre 1981, la commission d'invalidité a conclu:

«... après examen de M. Hartog Cohen, ..., fonctionnaire auprès de la Commission des Communautés européennes, qu'il est atteint d'une invalidité permanente considéré comme totale, le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière et que, pour ce motif, il est tenu de suspendre son service à la Commission.

La commission d'invalidité déclare que l'invalidité de M. Hartog Cohen ne résulte pas d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans l'intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine».

5. Le même jour, le docteur Gohdes a établi un certificat médical soulignant qu'aucune des maladies du requérant «n'est fonction de l'âge. Ni la vie professionnelle ni la vie de famille du patient ne comportent des éléments pour expliquer leur genèse. Il est fort probable qu'elles sont, dans leur ensemble, liées aux années qu'il a passées, pendant la dernière guerre, dans les rangs de la résistance hollandaise».

6. Le 11 décembre 1981, la Commission a décidé, vu les conclusions de la commission d'invalidité, de mettre le requérant à la retraite avec effet au 1er janvier 1982 et de l'admettre au bénéfice de la pension d'invalidité conformément à l'article 78, alinéa 3, du statut.

7. Par un certificat médical daté du 2 février 1982, le docteur S. Langie, neurochirurgien, a certifié, à la demande du rquérant, l'«avoir suivi régulièrement du point de vue neurologique» depuis novembre 1970. Le docteur Langie a conclu qu'il est «vraisemblable» que l'importance des lésions du requérant «est en rapport avec la vie que le patient a menée pendant la dernière guerre en tant que participant à la résistance en Hollande».

8. Le 10 mars 1982, le requérant a introduit une réclamation au titre de l'article 90, alinéa 2, du statut contre les décisions de la commission d'invalidité et de la Commission des 27 novembre et 11 décembre 1981, citées ci-dessus. Dans sa réclamation, le requérant a soutenu que son actuelle invalidité était la conséquence directe de ses activités dans la résistance néerlandaise pendant le seconde guerre mondiale et, partant, selui lui, d'un «acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine», ouvrant droit au bénéfice d'une pension invalidité en vertu de l'article 78, alinéa 2, du statut. A l'appui de sa thèse, le requérant a attiré l'attention sur les deux certificats médicaux cités ci-dessus et indiqué qu'il avait introduit auprès des autorités néerlandaises une demande visant à l'octroi d'une pension extraordinaire «dépendant du fait que l'invalidité constatée est en relation causale avec des activités dans la résistance néerlandaise». La demande concernant cette pension extraordinaire a, par la suite, en décembre 1982, «fait l'objet d'une décision favorable».

9. La réclamation a été rejetée explicitement par une lettre de la Commission du 5 octobre 1982. Dans cette lettre, la Commission a souligné que la question principale évoquée dans la réclamation était celle de savoir si, pour avoir droit à une pension au titre de l'article 78, alinéa 2, du statut, l'acte de dévouement:

«doit avoir eu lieu alors que l'intéressé était en service auprès des Communautés ou si cet acte peut avoir eu lieu avant l'entrée en service auprès de ces Communautés.

Bien que le texte de l'article 78, alinéa 2, ne soit pas explicite sur ce point, la Commission estime que cet acte doit avoir eu lieu durant la période où l'intéressé était en service auprès des Communautés. En quelque sorte, la majoration du taux de la pension à cause d'un tel

acte constitue une 'prime' ou 'récompense' par laquelle les Communautés en tant qu'employeur reconnaissent une obligation morale vis-à-vis des fonctionnaires ou agents pour autant toutefois qu'ils étaient ses fonctionnaires ou agents. Quant aux actes accomplis avant l'entrée en service, leur reconnaissance ou récompense doit donc, le cas échéant, être cherchée ailleurs.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de saisir à nouveau la commission d'invalidité afin de soumettre [le] cas à un nouvel examen.»

10. Le présent recours a été introduit le 24 décembre 1982.

11. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesure d'instruction préalable, mais d'inviter les parties à concentrer leurs plaidoiries sur l'interprétation de l'article 78, alinéa 2, du statut et, en particulier, sur la question de savoir si l'acte de dévouement envisagé dans cette disposition doit avoir été accompli après que l'intéressé est entré au service des Communautés.

III — Conclusions des parties

Le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

à titre principal

— déclarer le recours recevable et fondé;

— annuler la décision du 27 novembre 1981 de la commission d'invalidité, en tant qu'elle porte que l'invalidité ne résulte pas d'un acte de dévouement accompli dans l'intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine;

— annuler la décision du 11 décembre 1981 de la défenderesse, en tant qu'elle porte qu'il est admis à bénéficier de la pension d'invalidité en application de l'article 78, alinéa 3, du statut et non en application de l'article 78, alinéa 2, du statut;

— annuler la décision de rejet de la réclamation introduite à cet égard le 10 mars 1982, décision notifiée par lettre du 5 octobre 1982;

— condamner la défenderesse à lui payer, avec effet rétroactif au 1er janvier 1982, la pension d'invalidité au taux fixé par l'article 78, alinéa 2, du statut, les compléments de pension dus au jour de l'exécution de l'arrêt étant à augmenter des intérêts moratoires au taux de 12,5 % calculés du jour des échéances jusqu'à celui du paiement;

— condamner la défenderesse aux dépens;

à titre subsidiaire

— déclarer le recours recevable;

— dire pour droit que l'article 78, alinéa 2, du statut s'applique également au cas d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine antérieur à l'entrée au service des Communautés;

— avant faire droit plus avant quant au fond:

ordonner la réunion d'une nouvelle commission d'invalidité ayant à dire si l'invalidité permanente considérée comme totale du requérant résulte d'un acte de dévouement accompli

dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine;

— réserver les dépens;

à titre plus subsidiaire

— déclarer le recours recevable;

— avant faire droit au fond;

ordonner toutes mesures d'instruction utiles pour établir si la commission d'invalidité a examiné la question de la relation causale entre l'invalidité permanente totale du requérant et ses activités dans la résistance néerlandaise pendant la guerre 1940-1945;

— réserver les dépens.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme non fondé;

— condamner le requérant aux dépens.

IV — Moyens et arguments des parties

a) Introduction

Le requérant invoque deux moyens qui peuvent, en substance, être résumés comme suit:

1) violation de l'article 25, alinéa 2, du statut et des règles de procédure;

2) à titre subsidiaire, violation de l'article 78, alinéas 2 et 3, du statut et des règles et principes généraux du droit, notamment du principe selon lequel tout acte administratif doit avoir des motifs légalement admissibles, c'est-à-dire pertinents, cohérents et non entachés d'erreurs de droit et/ou de fait.

b) L'argumentation des parties

Sur le premier moyen du requérant

1. Le *requérant* fait valoir qu'aux termes de l'article 25, alinéa 2, du statut, toute décision faisant grief doit être motivée. Or, les deux premiers actes entrepris, à savoir les décisions de la commission d'invalidité et de la Commission des 27 novembre et 11 décembre 1981, qui feraient indubitablement grief au requérant, ne contiendraient aucune motivation sur le point essentiel, pour décider de l'application ou non de l'article 78, alinéa 2, du statut.

Le requérant conteste la thèse de la Commission, selon laquelle la commission d'invalidité n'aurait pas pu motiver sa décision autrement qu'elle l'a fait, sans encourir le grief d'avoir violé l'article 9, alinéa 3, de l'annexe II du statut, concernant le caractère secret de ses travaux. Cette disposition devrait être conciliée avec celle, plus générale, de l'article 25, alinéa 2, du statut.

1.1. En second lieu, le requérant allègue que la commission d'invalidité n'a pas examiné les causes de son invalidité. En tout cas, il n'aurait pas été interrogé à ce sujet, bien que l'ignorance des faits par cette commission en ce qui concerne son activité dans la résistance néerlandaise exclue que son cas de maladie puisse être apprécié sur pièces. Par conséquent, il y aurait un vice de procédure évident.

1.2. Subsidiairement, le requérant soutient qu'il reste, à tout le moins, un doute sérieux sur le point de savoir si l'examen en cause a eu lieu.

Le requérant souligne qu'il ne ressort pas nécessairement des conclusions de la commission d'invalidité, selon lesquelles

l'invalidité du requérant ne résulte pas d'un acte de dévouement, que cette commission a examiné ou non la question de la relation causale entre l'acte de dévouement, dont il s'agit, et l'invalidité. La commission pourrait tout simplement avoir ignoré l'existence de cet acte ou considéré qu'il n'était pas à prendre en considération en raison de son antériorité par rapport à l'entrée au service des Communautés. Le fait que le docteur Gohdes a eu son attention attirée sur la disposition de l'article 78, alinéa 2, du statut et qu'il était au courant de l'état de santé du requérant et de son passé de résistant n'impliquerait pas davantage, en soi, que la commission a procédé à l'examen de la question du lien de causalité susvisé. Ce médecin pourrait avoir été distrait, négligent ou, ce que le requérant estime être le cas en l'espèce, n'avoir pas fait le rapprochement entre le passé de résistant du requérant et la notion statutaire «d'acte de dévouement».

2. La *Commission* fait remarquer que le moyen du requérant manque en fait.

2.1. Ainsi, la Commission conteste l'existence d'une violation de l'article 25, alinéa 2, du statut.

Elle souligne qu'en l'espèce la commission d'invalidité a conclu que «l'invalidité ... ne résulte pas ... d'un acte de dévouement». De l'avis de la Commission, la commission d'invalidité n'aurait pas pu motiver ses conclusions autrement qu'elle l'a fait, sans encourir le grief d'avoir violé les dispositions de l'article 9, alinéas 2 et 3, de l'annexe II du statut, lesquelles ont pour but de protéger le secret médical dans l'intérêt des fonctionnaires eux-mêmes et qui prévoient que seules «les conclusions» de la commission d'invalidité sont transmises au fonctionnaire et à son institution. Ces dispositions n'empêcheraient nullement le fonctionnaire de connaître la raison pour laquelle la commission d'invalidité a abouti à sa décision (et, par voie de conséquence, d'être en mesure d'apprécier la conformité de la décision aux règles du statut). Il suffirait en effet que le fonctionnaire interroge le médecin choisi par lui pour le représenter au sein de la commission d'invalidité, lequel pourra lui fournir — dans le respect du secret médical — tous renseignements opportuns.

Enfin, la Commission souligne que sa décision du 11 décembre 1981 était une décision liée aux conclusions de la commission d'invalidité, qui ne pouvaient pas être remises en cause. La motivation de cette décision, qui renvoie aux conclusions de la commission d'invalidité, serait dès lors conforme à l'article 25, alinéa 2, du statut.

2.2.1. En second lieu, la Commission observe que la commission d'invalidité a conclu expressément, dans sa décision du 27 novembre 1981, à l'absence de lien de causalité entre la participation du requérant à la résistance néerlandaise et l'invalidité. De l'avis de la Commission, aucun texte ne prescrivait à la commission d'invalidité d'interroger le requérant, l'origine, l'existence et les conséquences de bien des affections de celui-ci pouvant être appréciées sur pièces. La Commission se réfère à l'arrêt de la Cour du 14 décembre 1966 (Alfieri/Parlement, 3/66, Recueil, p. 633).

2.2.2. La Commission souligne, par ailleurs, qu'elle avait chargé la commission d'invalidité d'examiner ce lien de cause à effet. Elle attire l'attention sur sa lettre du 30 septembre 1981 au docteur Gohdes, qui représentait le requérant au sein de la commission d'invalidité et qui était parfaitement au courant de son passé et de son état de santé.

La Commission ajoute que rien ne l'empêche, certes, de demander à la commission d'invalidité de procéder à un nouvel examen du lien de causalité, mais qu'elle ne l'a pas fait parce qu'elle a considéré que, de toute façon, la demande du requérant n'était pas fondée en droit.

Sur le deuxième moyen du requérant

1. Le *requérant* soutient que les conclusions de la commission d'invalidité du 27 novembre 1981 et la décision de la Commission du 11 décembre 1981 sont entachées soit d'une *erreur de fait*, dans la mesure où elles ont considéré que les activités du requérant dans la résistance néerlandaise et/ou le lien de causalité entre celles-ci et l'invalidité n'étaient pas établis, soit d'une *erreur de droit* dans la mesure où elles ont considéré que l'acte de dévouement visé à l'article 78, alinéa 2, du statut doit être postérieur à l'entrée au service des Communautés. Par ailleurs, la décision de la Commission du 5 octobre 1982, rejetant la réclamation du requérant, serait entachée de la même erreur de droit.

1.1. En ce qui concerne *l'erreur de fait*, le requérant déclare que les autorités néerlandaises lui ont reconnu actuellement la qualité de résistant et que sa présente invalidité est la conséquence directe de ses activités dans la résistance néerlandaise. En outre, les docteurs Gohdes et Langie l'auraient attesté. Le requérant souligne que l'existence ou non d'un lien de causalité entre tels faits et telle maladie ne dépend pas des textes législatifs, puisqu'il s'agit d'une question médicale.

1.2. En ce qui concerne *l'erreur de droit*, le requérant soutient que le texte de l'article 78, alinéa 2, du statut a une portée générale, n'indiquant pas que l'acte de dévouement doit être intervenu alors que l'intéressé se trouvait déjà au service des Communautés.

En outre, une pareille interprétation restrictive de la disposition serait à rejeter. D'abord et surtout, le texte de la disposition serait clair et il ne devrait donc pas être interprété. En second lieu, la même disposition préciserait, à propos de l'accident, que celui-ci doit être survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. Lorsque le législateur aurait entendu limiter l'application de la disposition, il l'aurait donc indiqué expressément. Or, en ce qui concerne l'acte de dévouement, une telle limitation n'existerait pas.

Le requérant ajoute qu'une interprétation restrictive serait contraire à l'esprit de la disposition et inéquitable. Il s'agirait de récompenser un comportement de haute qualité humaine, dont les mérites ne seraient évidemment pas différents selon l'époque de sa manifestation. En outre, la Commission aurait méconnu le fait que les conséquences préjudiciables de l'acte en cause se sont réalisées alors que le requérant était en service.

Enfin, le requérant conteste que la genèse de la disposition implique une interprétation restrictive, établissant qu'en présence d'un cas expressément visé — en l'occurrence l'acte de dévoue-

ment —, il est permis de distinguer là où le texte ne distingue pas, selon l'époque où l'acte en question a été accompli.

2. La *Commission* conteste la thèse du requérant relative aux prétendues erreurs de fait ou de droit.

2.1. En ce qui concerne la prétendue *erreur de fait,* la Commission affirme que rien n'indique que la commission d'invalidité a commis une telle erreur. En effet, lorsque cette commission a statué valablement sur une question dont elle était saisie, sa décision serait définitive à moins qu'un élément nouveau n'intervienne. Or, les avis exprimés par d'autres médecins, même éminents, déclarent que la commission d'invalidité s'est trompée ou a pu se tromper, ne constitueraient pas un pareil élément. La Commission se réfère à l'arrêt de la Cour du 9 juillet 1975 (Vellozzi/Commission, 42 et 62/74, Recueil p. 871) et à l'arrêt du 12 juin 1980 (Schuerer/Commission, 107/79, Recueil p. 1845).

2.2. En ce qui concerne la prétendue *erreur de droit,* la Commission fait observer d'abord que c'est à tort que le requérant considère que la commission d'invalidité a commis une telle erreur en interprétant l'article 78, alinéa 2, du statut. En effet, une telle interprétation relèverait exclusivement de la compétence de la Commission et les conclusions de la commission d'invalidité ne permettraient nullement de prétendre qu'elle s'est arrogé cette compétence.

En outre, la Commission estime que le grief dirigé contre sa décision du 5 octobre 1982 est irrecevable. La commission d'invalidité aurait régulièrement constaté que l'invalidité ne résultait pas d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public et la décision de la Commission du 11 décembre 1981 aurait été prise conformément à ses conclusions. En conséquence, il serait sans intérêt de rechercher si la position juridique adoptée dans la décision de rejet de la réclamation est fondée ou non.

Par ailleurs, la Commission est d'avis que le grief n'est pas fondé.

Ainsi, un des principes de base régissant le système de pension des Communautés serait que, sauf dispositions contraires expresses, il ne couvre les fonctionnaires que pour des événements qui se situent après l'entrée en service. La Commission se réfère entre autres à l'article 3 sous a) de l'annexe VIII du statut (concernant la pension d'ancienneté). Par application de ce principe général, l'acte de dévouement visé à l'article 78, alinéa 2, du statut devrait nécessairement avoir été accompli après l'entrée au service des Communautés.

L'interprétation du requérant, basée sur une conclusion *a contrario* des dispositions de l'article 78, alinéa 2, en ce qui concerne les accidents, serait erronée. Ce que le législateur a fait dans cet article serait uniquement d'exclure les accidents de la vie privée du bénéfice du taux de pension d'invalidité de 70 %, la restriction ainsi apportée ne se rapportant nullement à la période pendant laquelle l'accident doit être survenu.

Enfin, la genèse des alinéas 2 et 3 de l'article 78 commanderait une interprétation restrictive. Jadis la pension d'invalidité aurait eu un taux unique, égal au taux maximal de la pension d'ancienneté. Afin d'éviter des abus, la Commission aurait proposé en 1969 (JO C 83, p. 4) de scinder les deux pensions et de ne retenir le taux maximal de la pension d'ancienneté comme taux pour la

pension d'invalidité que dans des cas bien déterminés. Cette proposition aurait été adoptée par le Conseil en 1972 (JO L 160, p. 1), par l'insertion des actuels alinéas 2 et 3. Par conséquent, l'alinéa 2 devrait être considéré comme une exception et, dès lors, être interprété strictement. Or, étendre le bénéfice de l'alinéa 2 à la couverture d'événements qui se situent avant l'entrée en service constituerait une interprétation singulièrement extensive et contraire à la «philosophie du statut».

2.3. En ce qui concerne les mesures d'instruction sollicitées par le requérant dans ses conclusions les plus subsidiaires, la Commission est d'avis qu'elles ne peuvent pas être ordonnées. La Commission soutient que la commission d'invalidité a reçu mission d'examiner le lien causal et qu'elle a conclu expressément à l'absence d'un pareil lien.

V — Procédure orale

A l'audience du 27 octobre 1983, le requérant, représenté par Me E. Lebrun, et la Commission, représentée par Me C. Verbraeken, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience, le même jour.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 24 décembre 1982, M. Hartog Cohen, ancien fonctionnaire à la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours visant, en substance, à l'annulation de la décision du 27 novembre 1981 de la commission d'invalidité et de la décision du 11 décembre 1981 de la Commission, refusant au requérant le bénéfice de la pension d'invalidité selon l'article 78, deuxième alinéa, du statut des fonctionnaires, mais l'admettant au bénéfice d'une pension d'invalidité au titre du troisième alinéa du même article.

2 L'article 78 du statut, dont le premier alinéa reconnaît aux fonctionnaires le droit à une pension d'invalidité lorsqu'ils sont atteints d'une invalidité permanente considérée comme totale, dispose en ses deuxième et troisième alinéas que:

«Lorsque l'invalidité résulte d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, le taux de la pension d'invalidité est fixé à 70 % du traitement de base du fonctionnaire.

Lorsque l'invalidité est due à une autre cause, le taux de la pension d'invalidité est égal au taux de la pension d'ancienneté à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit à 65 ans s'il était resté en service jusqu'à cet âge.»

3 Il ressort du dossier que le requérant, ressortissant néerlandais, né le 17 décembre 1917, était fonctionnaire à la Commission depuis le 1er juin 1970 et qu'il occupait, en dernier lieu, un emploi de grade LA 4 à la Direction générale du personnel et de l'administration.

4 Le 27 novembre 1981, une commission d'invalidité, constituée à l'initiative de la Commission, a conclu que le requérant était atteint «d'une invalidité permanente considérée comme totale le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière et que, pour ce motif, il est tenu de suspendre son service à la Commission». En outre, la commission d'invalidité a déclaré que l'invalidité du requérant «ne résulte pas d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans l'intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine».

5 Le 11 décembre 1981, la Commission a décidé, vu les conclusions de la commission d'invalidité, d'admettre le requérant au bénéfice d'une pension d'invalidité liquidée conformément à l'article 78, troisième alinéa, du statut.

6 Le 10 mars 1982, le requérant a introduit une réclamation au titre de l'article 90, deuxième alinéa, du statut contre les décisions de la commission d'invalidité et de la Commission datées respectivement du 27 novembre et du 11 décembre 1981. Dans sa réclamation, le requérant a soutenu que son invalidité actuelle était la conséquence directe de ses activités dans la résistance néerlandaise pendant la seconde guerre mondiale et, partant, d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, ouvrant droit au bénéfice d'une pension d'invalidité liquidée conformément à l'article 78, deuxième alinéa, du statut.

7 La réclamation du requérant a été rejetée explicitement par une lettre de la Commission du 5 octobre 1982. Dans cette lettre, la Commission a souligné

que la question principale évoquée dans la réclamation était celle de savoir si, pour ouvrir droit à une pension au titre de l'article 78, deuxième alinéa, du statut, l'acte de dévouement devait avoir eu lieu alors que l'intéressé était en service auprès des Communautés. Après avoir répondu par l'affirmative à cette question, la Commission a constaté que, dans ces conditions, il n'y avait pas lieu de saisir à nouveau la commission d'invalidité afin de soumettre le cas à un nouvel examen.

8 Le requérant a alors introduit le présent recours visant, à titre principal, à l'annulation des décisions de la commission d'invalidité et de la Commission, respectivement du 27 novembre et du 11 décembre 1981, et à la condamnation de la Commission à payer, avec effet rétroactif au 1er janvier 1982, la pension d'invalidité au taux fixé à l'article 78, deuxième alinéa, du statut. A titre subsidiaire, le requérant demande que la Cour, d'une part, dise pour droit que cet alinéa s'applique également au cas d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public antérieurement à l'entrée en service auprès des Communautés et, d'autre part, ordonne la réunion d'une nouvelle commission d'invalidité. Enfin, à titre plus subsidiaire, le requérant demande que la Cour, avant faire droit au fond, ordonne toutes mesures d'instruction utiles pour établir si la commission d'invalidité a examiné la question de la relation causale entre l'invalidité du requérant et ses activités dans la résistance néerlandaise pendant la guerre 1940-1945.

9 A l'appui de ses conclusions, le requérant fait valoir que les décisions litigieuses sont insuffisamment motivées et qu'elles sont entachées soit d'une erreur de fait, soit d'une erreur de droit. Le requérant souligne notamment qu'il ne ressort pas de la décision de la commission d'invalidité que celle-ci a examiné la question de la relation causale entre l'acte de dévouement, dont il s'agit, et l'invalidité du requérant.

10 En vue de trancher le litige, il convient de répondre d'abord à la question préalable, soulevée par la Commission dès sa réponse à la réclamation du requérant et relative à l'interprétation de l'article 78, deuxième alinéa, du statut. En effet, s'il y a lieu de retenir que l'acte de dévouement, pour ouvrir droit à une pension au titre de cet alinéa, doit avoir été accompli après que le fonctionnaire est entré en service auprès des Communautés, le recours du requérant sera, de toute manière, non fondé.

11 A cet égard, le requérant souligne que les termes de l'article 78, deuxième alinéa, du statut n'indiquent pas que l'acte de dévouement doit avoir été accompli alors que le fonctionnaire se trouvait au service des Communautés et il estime qu'une pareille interprétation restrictive est à rejeter. D'une part, le texte de la disposition serait clair et ne devrait donc pas être soumis à une interprétation; d'autre part, la même disposition préciserait, pour le cas d'un accident, que celui-ci doit survenir dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. Ainsi, lorsque le législateur aurait entendu limiter l'application de la disposition, il l'aurait indiqué expressément, ce qu'il n'a pas fait en ce qui concerne l'acte de dévouement. En outre, une interprétation restrictive serait contraire à l'esprit de la disposition et inéquitable; il s'agirait de récompenser un comportement de haute qualité humaine, dont les mérites ne seraient pas différents selon l'époque de sa manifestation. Enfin, les conséquences préjudiciables de l'acte en cause se seraient réalisées alors que le requérant était en service aux Communautés.

12 Il convient de rappeler que, jusqu'au 1er juillet 1972, le statut ne faisait pas de distinction entre les différentes circonstances ayant entraîné l'invalidité totale d'un fonctionnaire. Jusqu'à cette date, la pension d'invalidité était liquidée à un taux unique, égal au taux maximal de la pension d'ancienneté. Ce n'est que par le règlement (CEE) n° 1473/72 du Conseil, du 30 juin 1972, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 160, 1972, p. 1), que ce taux a été réduit, pour la situation normale, à celui de la pension d'ancienneté à laquelle le fonctionnaire individuel aurait eu droit à 65 ans s'il était resté en service jusqu'à cet âge et que le taux maximum a été réservé à des cas exceptionnels où l'invalidité a été causée par des circonstances déterminées.

13 Il y a donc lieu de considérer le deuxième alinéa de l'article 78 du statut comme une règle d'exception, ce qui doit inciter à la prudence en ce qui concerne une interprétation extensive. Dans ces conditions, on ne saurait admettre la thèse du requérant selon laquelle l'absence, dans le texte de cet alinéa, d'une indication du moment où l'acte de dévouement doit être accompli suffit pour répondre à la question d'interprétation soulevée.

14 L'argument du requérant basé sur une conclusion *a contrario* tirée de la disposition relative aux accidents de travail ne saurait pas non plus être accueilli. Si la disposition prévoit que l'accident doit être survenu dans l'exer-

cice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions du fonctionnaire, cette précision a uniquement pour but d'exclure les accidents de la vie privée.

15 Il convient donc d'examiner le contexte de la disposition litigieuse et, notamment, les objectifs poursuivis par la modification intervenue en 1972.

16 A cet égard, on peut regretter que les considérants du règlement (CEE) n° 1473/72 précité ne donnent pas d'information sur les raisons spécifiques des différentes modifications adoptées, mais se bornent à une référence générale aux expériences acquises. Or, au cours de la procédure, la Commission a indiqué, sans être contredite par le requérant, que la modification des dispositions relatives à la pension d'invalidité avait pour but d'éviter des prestations injustifiées.

17 Il est conforme à cet objectif d'interpréter la nouvelle réglementation comme excluant du champ d'application du deuxième alinéa des faits qui se sont déroulés exclusivement avant l'entrée en service du fonctionnaire. En outre, une telle interprétation ne porte aucunement atteinte à l'intérêt des Communautés à éviter que les fonctionnaires s'abstiennent d'accomplir de tels actes par crainte des conséquences économiques pour eux et pour leur famille.

18 On ne saurait pas non plus admettre l'argument du requérant selon lequel cette interprétation serait inéquitable à l'égard du fonctionnaire ayant accompli un tel acte antérieurement à son entrée en service. La compensation d'une invalidité causée par des actes accomplis dans un intérêt public et, notamment, en temps de guerre est, en règle générale, réglementée par les législations des États membres. En l'espèce, il ressort du dossier que, les autorités néerlandaises ayant reconnu que l'invalidité du requérant était en relation causale avec les activités de celui-ci dans la résistance néerlandaise, elles lui ont effectivement octroyé une pension extraordinaire à ce titre. Il serait difficile de justifier que la seule entrée en service auprès des Communautés vingt-cinq ans après lesdites activités lui apporte un bénéfice qui viendrait s'ajouter à la récompense octroyée en vertu de la législation nationale.

19 Il résulte de toutes ces considérations que l'article 78, deuxième alinéa, du statut doit être interprété en ce sens qu'il n'accorde pas le bénéfice d'une pension d'invalidité au taux maximal à une fonctionnaire qui, comme le requérant, a été atteint d'une invalidité permanente et totale à cause d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public mais avant son entrée en service auprès des Communautés.

20 Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du requérant.

Sur les dépens

21 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Bahlmann Pescatore Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 24 novembre 1983.

Le greffier

P. Heim

Le président de la deuxième chambre

K. Bahlmann